

Quel est le plafond de l'allocation de chômage partiel au Luxembourg en 2026 ?

Réponse courte

Le **plafond mensuel** de l'allocation de chômage partiel en 2026 est de **6 759,35 €** par salarié, soit **250 % du SSM** non qualifié (2 703,74 €) pour les premiers mois d'utilisation. L'État rembourse **80 %** du salaire brut des heures non travaillées dans cette limite.

Le plafond se réduit progressivement : **200 %** du SSM (5 407,48 €) après **6 mois** consécutifs, puis **150 %** (4 055,61 €) après **12 mois** consécutifs.

L'**employeur** verse l'indemnité au salarié puis se fait rembourser par le **Fonds pour l'emploi** via l'**ADEM**, après validation de la déclaration mensuelle des heures chômées.

Ce dispositif permet aux entreprises en difficulté économique de réduire temporairement les horaires tout en évitant les **licenciements** et en maintenant les compétences.

Définition

Le **chômage partiel** (ou chômage technique) est un dispositif légal permettant à l'**employeur** de réduire temporairement la **durée normale de travail** (légale ou conventionnelle) de tout ou partie de son personnel en cas de difficultés économiques. L'**État**, via le **Fonds pour l'emploi**, prend en charge une partie du manque à gagner salarial en remboursant à l'employeur une **indemnité de compensation** versée aux salariés pour les heures non travaillées. Ce mécanisme vise à préserver l'**emploi** et à maintenir les compétences au sein des entreprises durant les périodes de baisse d'activité, qu'elles soient conjoncturelles, structurelles ou dues à un cas de **force majeure**.

Questions fréquentes

Comment calculer l'indemnité effective d'un salarié en chômage partiel ?

L'indemnité est calculée à 80 % du salaire horaire brut normal du salarié, dans la limite du plafond applicable (250 %, 200 % ou 150 % du SSM selon la durée). L'employeur verse la totalité de l'indemnité et se fait rembourser par le Fonds pour l'emploi.

Comment évolue le plafond du chômage partiel après 6 mois au Luxembourg ?

Après 6 mois de chômage partiel, le plafond est abaissé à 200 % du SSM, puis à 150 % du SSM après 12 mois. Cette dégressivité vise à encourager le retour à une activité normale ou à trouver des solutions structurelles aux difficultés de l'entreprise.

La délégation du personnel doit-elle être consultée avant la mise en chômage partiel ?

Oui, la consultation de la délégation du personnel est obligatoire avant toute mise en œuvre du chômage partiel. Cette consultation préalable est une condition de forme dont le non-respect peut remettre en cause la régularité de la procédure.

Pourquoi le plafond du chômage partiel est-il dégressif dans le temps ?

La dégressivité du plafond incite les employeurs à ne pas recourir durablement au chômage partiel comme solution permanente, ce dispositif étant conçu pour des difficultés conjoncturelles et temporaires. Elle encourage aussi les entreprises à engager des restructurations ou des mesures d'adaptation nécessaires à leur pérennité.

Quel est le plafond d'indemnisation du chômage partiel au Luxembourg en début de dispositif ?

En début de dispositif, le plafond de l'indemnité de chômage partiel est de 250 % du SSM, soit environ 6 759,35 euros par mois en 2026. Ce plafond s'applique pendant les 6 premiers mois de recours au chômage partiel.

Conditions d'exercice

L'accès au **chômage partiel** est strictement encadré. L'employeur doit obtenir une **autorisation préalable** du **Comité de conjoncture** et des ministres compétents (Emploi et Économie), sauf en cas de **force majeure** où la procédure est simplifiée. Les difficultés doivent être d'origine économique, avoir un caractère temporaire, et permettre d'escompter une reprise normale de l'activité dans un délai raisonnable.

Les **salariés** concernés doivent être légalement occupés sur le territoire luxembourgeois, assurés auprès de la **sécurité sociale** luxembourgeoise, et ne pas être en **période de préavis** de licenciement. L'employeur doit informer et consulter la **délégation du personnel** (ou les salariés directement dans les petites entreprises) avant toute demande. La demande doit être contresignée par les représentants du personnel ou les salariés concernés.

Le principe d'**égalité de traitement** (article [L.251-1](#)) s'applique : tous les salariés dans une situation comparable doivent bénéficier du même régime de chômage partiel. La réduction de la durée de travail ne peut excéder **1 022 heures** par année civile et par salarié à temps plein (proratisé pour les temps partiels), sauf dérogations spécifiques pour restructurations fondamentales.

Modalités pratiques

L'**employeur** introduit une demande auprès du **Comité de conjoncture** avant le **12e jour du mois précédant** celui visé par le chômage partiel. Cette demande précise les causes, les modalités, la durée prévisible et le nombre de salariés touchés. Après accord, les décisions sont généralement limitées à **un mois** et renouvelables mensuellement.

L'employeur verse l'**indemnité de compensation** aux salariés selon leur salaire normal, puis soumet une **déclaration de créance mensuelle** à l'**ADEM** dans un délai de **deux mois** suivant le mois de survenance du chômage partiel. Cette déclaration doit être accompagnée des **décomptes individuels** signés par chaque salarié confirmant la réception de l'indemnité.

L'**ADEM** vérifie la conformité des décomptes et rembourse l'employeur sur le **Fonds pour l'emploi**. Un **acompte** peut être versé en attente de vérification. En cas de déclarations erronées, l'employeur doit restituer les sommes indues. En cas de déclarations délibérément fausses, la totalité des sommes perçues doit être restituée et le bénéficiaire du chômage partiel est retiré immédiatement.

Durée du chômage partiel	Plafond mensuel	Pourcentage du SSM	Base légale
Premiers mois	6 759,35 €	250 %	Art. <u>L.511-11</u> + RGD 15.09.1975 modifié
Après 6 mois consécutifs	5 407,48 €	200 %	Art. <u>L.511-5</u> + Pratique administrative
Après 12 mois consécutifs	4 055,61 €	150 %	Art. <u>L.511-5</u> + Pratique administrative

Pratiques et recommandations

Vérifiez **systématiquement** le plafond applicable pour chaque salarié en fonction de la durée cumulée de chômage partiel. Paramétrez votre **logiciel de paie** avec les montants exacts du **salaire social minimum** et les pourcentages de plafonnement (250 %, 200 %, 150 %) pour éviter toute erreur de calcul ou de remboursement.

Conservez **rigoureusement** tous les documents justificatifs : autorisations du Comité de conjoncture, décomptes mensuels signés, bulletins de paie, déclarations de créance. L'**ADEM** et l'**ITM** peuvent effectuer des contrôles sur une durée de **10 ans**. Toute irrégularité expose à des **sanctions financières** et pénales.

Respectez le principe d'**égalité de traitement** : appliquez les mêmes règles de chômage partiel à tous les salariés dans une situation comparable. Toute discrimination peut entraîner des contentieux devant le tribunal du travail. Informez **clairement** les salariés sur le calcul de l'indemnité, l'impact sur leur rémunération, et leurs droits sociaux (qui restent maintenus pendant le chômage partiel).

Anticipez les démarches administratives en respectant les **délais de notification** (avant le 12e jour du mois précédent). En cas de difficultés prolongées, préparez un **plan de redressement** pour accéder aux régimes de chômage partiel structurel avec des contingents d'heures plus élevés.

Cadre juridique

Référence	Objet
Articles L.511-1 à L.511-3	Objectifs et subventions du chômage partiel conjoncturel
Articles L.511-4 à L.511-7	Procédure d'autorisation et décisions du Comité de conjoncture
Article L.511-5	Contingent maximal de 1 022 heures par an et par salarié
Article L.511-10	Conditions d'éligibilité des salariés
Article L.511-11	Calcul de l'indemnité de compensation et taux d'indemnisation
Article L.511-12	Remboursement par le Fonds pour l'emploi
Article L.511-13	Liquidation des subventions par l' ADEM
Article L.511-14	Sanctions en cas de déclarations erronées ou fausses
Article L.251-1	Principe d'égalité de traitement
Règlement grand-ducal modifié du 15.09.1975	Fixation du taux d'indemnisation et plafonds

Le non-respect du **plafond légal** entraîne un remboursement des montants indus au Fonds pour l'emploi et des sanctions administratives, dont une amende de 251 à 5 000 € pour fausses déclarations (Art L511-14). Documentez chaque étape et suivez les **circulaires [ADEM](#)**.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.